

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUEGUINER BETON

KERGRUYANT
PLEUDANIEL
22740 Pleudaniel

Références : 2025.222
Code AIOT : 0100019715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement QUEGUINER BETON implanté KERGRUYANT 22740 PLEUDANIEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUEGUINER BETON
- KERGRUYANT 22740 PLEUDANIEL

- Code AIOT : 0100019715
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise QUEGUINER BETON exerce sur le site de PLEUDANIEL une activité industrielle de production de béton soumise à la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle que le forage relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement respectera l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.9	Demande d'action corrective	30 jours
5	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.2	Demande d'action corrective	30 jours
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.1 et 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.1	Sans objet
3	Rétention des aires	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.8	Sans objet
6	Prélèvements et	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	consommation d'eau		
8	Surveillance des Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 10/06/2025, l'inspection des installations classées conclut à la nécessité d'actions correctives, notamment sur :

- L'absence de justificatif de déclaration initiale d'exploitation ;
- La gestion des dispositifs de rétention et de confinement des adjuvants ;
- La fermeture continue et maîtrisée du site ;
- L'absence de capotage sur certaines installations ;
- Le défaut de propreté du local abritant le malaxeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant a déclaré, via la téléprocédure, un changement d'exploitant en date du 30/01/2023, au profit de la société Queguiner Béton. Cependant, l'inspection ne dispose pas du récépissé de déclaration initiale autorisant l'exploitation de cette centrale à béton au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE. Lors de l'inspection du 10/06/2025, l'exploitant a indiqué que la centrale est équipée d'un malaxeur d'une capacité de 1 m ³ . À ce titre, l'installation relève bien du régime déclaratif, conformément à l'arrêté ministériel applicable. Il a également été précisé que la centrale a été construite en 2006.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le justificatif de la déclaration initiale autorisant l'exploitation de cette centrale à béton sous le régime de la rubrique 2518.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m3, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas.
Constats : La distance entre le malaxeur et les limites du site est supérieure à 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le stockage des adjuvants est implanté sur une aire bétonnée équipée d'un système de rétention, situé à l'intérieur de l'enceinte de la centrale béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. (...)

Constats : Le stockage des adjuvants est réalisé sur une aire équipée d'un système de rétention. Cependant, il a été observé qu'un tuyau de vidange était branché sur l'une des cuves contenant de l'adjuvant. Ce tuyau était positionné de manière à pouvoir écouler l'adjuvant en dehors du dispositif de rétention. Cette configuration compromet l'efficacité du confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit des mesures organisationnelles pour supprimer le risque de déversement hors de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site est équipé de deux portails et d'une clôture périphérique partielle. L'exploitant précise que les portails sont fermés chaque soir afin de sécuriser l'accès. Cependant, il a été relevé que : • Une portion de clôture est manquante à proximité de l'entrée du site, • Le site n'est pas entièrement clôturé à proximité du bâtiment agricole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les dispositifs de clôture pour s'assurer d'une fermeture continue et maîtrisée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. [...] La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m3, en moyenne mensuelle [...].
Constats : L'exploitant prélève de l'eau dans le milieu naturel à partir d'un forage permettant l'alimentation du process de fabrication du béton. Le forage est équipé d'un compteur d'eau, dont les données sont relevées mensuellement. L'exploitant a présenté le registre de consommation d'eau, dans lequel sont reportées les données mensuelles issues des différents sites qu'il exploite. Ce registre permet également de vérifier le respect du ratio de consommation maximal de 350 litres d'eau par mètre cube de béton produit, en moyenne mensuelle, sur l'ensemble des sites. L'inspection souligne que, bien que ce registre offre une vision au niveau régional, il ne permet pas de suivre facilement la situation du site inspecté. Une ventilation des données par site permettrait : • de visualiser plus facilement l'évolution du ratio de consommation d'eau dans le temps ; • d'identifier plus aisément toute dérive éventuelle de la consommation d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc préconisé à l'exploitant de compléter son registre régional par un suivi individualisé de la consommation d'eau sur chaque site. L'inspection des installations classées rappelle que le forage relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement doit respecter l'arrêté du 11 septembre 2003.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 5.11
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un

organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

Paramètres :

Température / pH / MES / Chrome / Chrome hexavalent / Hydrocarbures totaux

Fréquence :

[...] La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/06/2025, il a été constaté que le système de traitement des eaux était en cours de reconstruction : construction de 3 bassins de décantation en séries. L'exploitant a indiqué que cette réhabilitation vise à rendre les bassins plus fonctionnels. Ils seront opérationnels d'ici la fin de la semaine, soit le 13 juin 2025.

Les nouveaux bassins sont en béton, implantés sur une dalle équipée d'un dispositif de rétention situé en limite de site.

Le système est conçu avec une pente orientant les eaux vers les bassins.

Un quatrième bassin est utilisé pour la récupération des eaux décantées, lesquelles sont réutilisées dans le process de fabrication du béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, dans un délai de 30 jours, les résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Surveillance des Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/06/2025, l'exploitant a présenté un rapport de mesures de retombées de poussières, réalisé par le CERIB du 15/11/2022 au 30/11/2022. Cette campagne a été effectuée sur quatre points du site et atteste de la conformité des concentrations de poussières mesurées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Point 6.1 et 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

[...]

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).

3.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/06/2025, il constaté que :

- Les granulats et sables sont stockés dans des silos ouverts, protégés du vent par des parois en béton.
- Le ciment est quant à lui stocké dans des silos fermés.

Cependant, il a été observé que la plateforme de dépotage en granulats et sables permettant d'alimenter les trémies à agrégats n'est pas capotée et exposé aux vents. Aussi, le tapis convoyeur qui alimente les trémies à agrégats via la sauterelle n'est pas capoté. Ces équipements sont susceptibles d'engendrer des envols de poussières, notamment par temps sec, ce qui constitue une source potentielle d'émission non maîtrisée.

Par ailleurs, il a été constaté que le local abritant le malaxeur présente un fort empoussièrement, avec la présence d'amas de poussières pouvant compromettre la sécurité électrique de l'installation. Il est rappelé que l'installation doit être maintenue propre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Mettre en place des dispositifs de réduction des émissions de poussières.
- Procéder au nettoyage du local abritant le malaxeur.
- Fournir le rapport Q18, ou tout document équivalent, attestant que les installations électriques sont entretenues et vérifiées conformément à l'article 3.6. de l'arrêté ministériel susvisé "Vérification périodique des installations électriques".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois